

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2020

Nombre de membres En exercice : 54 Présents : 46 Votants : 46 Suffrages exprimés: 46 Vote Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille vingt, le huit décembre à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Maraussan, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.</p> <p>Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Gilles D'ETTORE, , Laurent DURBAN, Francis FORTE, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Jean-Michel GUITTARD, Michel GUTTON, Michel HERAIL, Jacques LIBRETTI, Christophe LLOP, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Jacques MAURAND, Thierry MAURAT, Robert MENARD, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Michel MOULIN, Gérard NICOLAS, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONNET, Serge PESCE, Elisabeth PISSARRO, Daniel RENAUD, Bérenger SARDA, Fabrice SOLANS, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Michel TRILLES et Luc ZENON, conseillers syndicaux.</p> <p>Présent(e)s suppléant(e)s : Madame Brigitte SOULET et Monsieur Bernard SAUCEROTTE, conseillers syndicaux suppléants.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats : Mesdames Bénédicte FIRMIN et Laurence RUL, Messieurs Alain BIOLA, Benoît D'ABBADIE, Jean-Charles DESPLAN et Armand RIVIERE conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Madame Elisabeth PISSARRO, Monsieur Michel HERAIL, Madame Florence TAILLADE, Messieurs Luc ZENON, Gilles D'ETTORE et Vincent GAUDY, conseillers syndicaux.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s : Messieurs Alain CARALP et Jordan DARTIER, conseillers syndicaux.</p> <p>Absent(e)s excusé(e)s : Madame Gwendoline CHAUDOIR et Messieurs Bernard AURIOL, Alain CASTAN, Thierry CAZALS, Sébastien FREY, Frédéric LACAS, Lionel PUCHE et Jean-Claude RENU, conseillers syndicaux</p> <p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Francis FORTE</p>
Date de convocation 30 novembre 2020	
Date de transmission en sous-préfecture 	
Date d'affichage 	
Délibération N° 2020-27	Rapporteur : Le Président
Contrôle de légalité	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 en date du 20 Janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois et les arrêtés modificatifs ultérieurs des statuts ;</p> <p>Considérant le renouvellement général des conseils municipaux ;</p> <p>Considérant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois adoptés en date du 14 février 2017 ;</p> <p>Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 mai 2014 portant modification du règlement intérieur du Syndicat Mixte ;</p> <p>Considérant les délibérations du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la détermination du nombre de membres du Bureau et du nombre de vice-Présidents,- la délégation du Comité Syndical au Bureau pour la formulation d'avis ;



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

Le Comité Syndical, **ADOpte** cette proposition à l'unanimité
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Gilles D'ETTORE



**REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DU BITERROIS**



VU les délibérations du 26 mai 2014 et du 24 septembre 2020

Modifications par délibération du Comité Syndical :

- Délibération du jeudi 24 septembre 2020

CHAPITRE 1 : PREPARATION DES INSTANCES

Article 1 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins trois fois par an...

Il peut être convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande écrite du Bureau ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Comité Syndical se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président, et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux conseillers syndicaux par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un envoi postal présentée par un élu. Préalablement à chaque séance, l'ordre du jour, les notes de synthèse, rapports et documents concernant le conseil sont mis en ligne sur le site internet du SCOT du Biterrois.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical ou au Bureau qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 : Information des élus et communication des rapports

Les rapports sont adressés aux membres du Comité Syndical dans un délai minimum de 5 jours francs avant la tenue du Comité Syndical, par voie électronique.

Tous les conseillers intercommunaux des EPCI membres sont préalablement informés de l'ordre du jour des Comités Syndicaux et ont accès aux rapports et autres documents mis à la disposition des conseillers syndicaux.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : Présidence et publicité des séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-Président et à défaut par un des vice-Présidents suivants, dans l'ordre du tableau.

Le Directeur et les agents de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Comité syndical. Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour peut être invitée par le président à assister à la séance.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. L'accès au public est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande du président ou de trois de ses membres, le Comité Syndical peut décider à main levée et sans débat de se réunir hors de la présence du public.

Article 4 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du Comité Syndical se tiendra de plein droit au moins trois jours après, sur le même ordre du jour. Dans ce cas les délibérations et décisions sont valables quel que soit le nombre de participants.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance et à l'issue de chaque suspension de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 5 : Représentation et procurations

Chaque membre du Comité Syndical, à l'exception du Président, peut :

- Soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au Comité avec voix délibérative,
- Soit donner une procuration.

Chaque membre du Comité Syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant.

Les procurations sont adressées au président par courrier ou mail, avant la séance ou doivent impérativement être remises au Président au début de la séance.

Article 6 : Police des séances

Le Président ou en son absence le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement de la séance sous peine d'expulsion par le Président de séance.

Tout délégué qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit, peut être rappelé à l'ordre.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET DES VOTES

Article 7 : Informations données par le Président et les vice-Présidents

Au début de chaque séance, le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et informe le Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations données au président et au bureau.

Article 8 : Présentation des projets de délibérations, des vœux et amendements

Le Président ou le rapporteur présente au Comité syndical des projets de délibération, des vœux et des avis qui peuvent être préalablement examinés par des commissions compétentes.

Les projets de délibération, de vœux ou d'avis font l'objet d'un résumé oral par le rapporteur désigné par le Président.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et signés par l'un des auteurs et préciser les textes auxquels ils se rapportent.

Toutefois, des amendements peuvent être présentés au cours de la séance du Comité syndical. Le Comité décide si les amendements seront mis immédiatement en délibération ou s'ils seront renvoyés à une séance ultérieure.

Article 9 : modalités de vote

Le vote à main levée est le mode ordinaire. A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les résultats sont constatés par le Président.

Les fonctions de scrutateur sont assurées par le plus âgé et le plus jeune des membres présents du Comité Syndical, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité Syndical est concerné à titre personnel ou au titre de son mandat, par une délibération ou une décision, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 10 : Questions orales

Lors de chaque séance du Comité, les délégués syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen à une ou des commissions concernées.

CHAPITRE 4 : PUBLICITE DES DEBATS ET COMPTES RENDUS

Article 11 : Les comptes rendus de séance

Les comptes rendus de séance rédigés sous l'autorité du Président contiennent les rapports, et les décisions prises en séance.

Article 12 : Consultation des actes

Les délibérations et les décisions seront consultables en intégralité sur le site internet, et sont publiées dans un recueil des actes administratifs consultable au siège du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 5 : BUREAU

Article 13 : Composition du bureau et attributions

Le bureau est composé du président et des 10 vice-présidents.

Il a reçu du comité syndical délégation de compétence pour émettre des avis dans le cadre des procédures d'urbanisme.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau se réunit périodiquement, à l'initiative du Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres, pour préparer les réunions du Comité Syndical et formuler les avis, en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président.

Les rapports sont adressés aux membres du Bureau avant la tenue du Bureau.

Les décisions du bureau sont communiquées pour information lors des séances du Comité Syndical.

Article 14 : quorum

Seulement dans le cadre des séances du Bureau ayant pour ordre du jour la formulation d'avis simples, le Président procède à l'appel nominal. Le procès-verbal de la séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le Bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans le cadre des séances du Bureau ayant pour ordre du jour la formulation d'avis simples, chaque membre du Bureau peut donner une procuration.

Article 15 : Formulation des « avis simples »

Le Bureau a reçu délégation, par délibération du 24 septembre 2020 du Comité Syndical, pour la formulation d'avis en tant que Personne Publique associée dans le cadre des procédures d'urbanisme relevant de l'article L.142-4 du CU s'il y a lieu et des articles L.153-16 et L.132-9 du CU (élaboration et révision générale de PLU) ainsi que des schémas de secteurs tels que les programmes locaux de l'habitat prévus au code de la construction et de l'habitation et des plans et programmes de rang supérieur ou des questions environnementales ;

Le Bureau émet, à partir de l'analyse technique, des avis motivés au nom du Syndicat Mixte, dans le cadre de ses délégations.

Les avis du Bureau sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

Les avis émis par le Bureau prennent l'une des formes suivantes :

- ✓ **Avis favorable éventuellement assorti de recommandations** ; lorsque le projet ne comporte pas d'incompatibilité avec le SCoT mais peut toutefois comporter des éléments pouvant être améliorés en vue d'une meilleure compatibilité avec le SCoT

- ✓ **Avis réservé** ; lorsque le projet présente une ou plusieurs incompatibilités pouvant être rectifiées sans nouvel arrêt du projet
- ✓ **Avis défavorable** ; lorsque le dossier présente une ou plusieurs incompatibilités majeures impliquant un nouvel arrêt du projet (remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

CHAPITRE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES OU DE SUIVI

Article 16 : Création de commissions

Dans le cadre de l'élaboration, de la révision et du suivi du SCOT ou de la gestion du Syndicat Mixte, des commissions peuvent être créées par le Comité Syndical ou simplement mises en œuvre par le Syndicat Mixte. Elles sont composées de délégués et ouvertes éventuellement à d'autres organismes, élus et techniciens.

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs vice-présidents, ou à défaut membres du Bureau. Le Président du Syndicat Mixte peut, de droit, y assister.

Chaque Président de commission en assure les convocations et anime les travaux concernant la commission qu'il préside. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée par mail, au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Président de la commission sans toutefois être inférieur à 2 jours francs.

Les Présidents des commissions rapportent les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis techniques ou formulent des propositions.

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions et dossiers à traiter.

Un relevé de conclusion des commissions est dressé à l'issue de chaque séance et adressé aux membres des commissions concernées dans les meilleurs délais.